

Gouvernement du Québec

Décret 815-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à la vente du lot numéro 4 618 407 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QUE cette vente en faveur du gouvernement du Canada est requise afin de permettre le réaménagement d'un bâtiment adjacent dont il est propriétaire, ainsi que pour régulariser un empiètement sur la propriété de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à la vente du lot numéro 4 618 407 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58160

Gouvernement du Québec

Décret 816-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 250 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le Budget 2012-2013 prévoit des mesures pour le développement culturel sur le territoire québécois dont notamment des mesures pour le maintien de la qualité des services offerts à sa clientèle, la mise en place d'un volet spécifique du programme Mécénat Placements Culture ainsi que pour améliorer le soutien au secteur de la danse;

ATTENDU QUE pour ces mesures le Budget 2012-2013 prévoit que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine puisse octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 2 250 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 2 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58161

Gouvernement du Québec

Décret 817-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 18 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal sous forme de remboursement d'emprunt pour son projet d'agrandissement Pavillon Bishop d'art international

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal a présenté une demande d'aide financière pour un projet d'agrandissement, soit la construction d'un nouveau pavillon sur la rue Bishop à Montréal, à l'arrière de son pavillon Jean-Noël Desmarais;

ATTENDU QUE ce projet permettra l'obtention et la mise en valeur d'un don exceptionnel de la collection de maîtres anciens de Michal et Renata Hornstein;

ATTENDU QU'il s'agit de la seule grande collection privée de maîtres anciens au Canada de renommée internationale, constituant une richesse nationale extraordinaire, connue parmi les spécialistes du monde entier, et qui ne pourrait être rassemblée aujourd'hui par aucun musée au Canada;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer une aide financière de 18 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour l'édification d'un nouveau pavillon au Musée des beaux-arts de Montréal afin d'accueillir ce don exceptionnel de Michal et Renata Hornstein;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer une subvention de 18 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour la réalisation du projet d'agrandissement Pavillon Bishop d'art international.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58162

Gouvernement du Québec

Décret 818-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la disposition d'actions du capital-actions de Gestion Renaud-Bray inc. par la Société de développement des entreprises culturelles et l'engagement financier de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur de Librairie Renaud-Bray inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société, est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), ci-après appelée la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi, la Société a notamment pour objet de promouvoir et de soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement en vue d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 463-99 du 21 avril 1999, la Société a été autorisée à acquérir des actions du capital-actions de Gestion Renaud-Bray inc.;

ATTENDU QUE Gestion Renaud-Bray inc. souhaite racheter les actions du capital-actions détenues par la Société dans Gestion Renaud-Bray inc.;

ATTENDU QUE la Société désire disposer de ses actions du capital-actions de Gestion Renaud-Bray inc.;

ATTENDU QUE Librairie Renaud-Bray inc. est une personne morale constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour mandat, notamment, de contribuer à l'expansion et à la diversification de l'offre de produits culturels de langue française;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 de la Loi, la Société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'un prêt;

ATTENDU QUE la Société finance les entreprises opérantes pour des facilités d'encadrement et de suivi de financement;

ATTENDU QUE Librairie Renaud-Bray inc., entreprise opérante, souhaite obtenir un prêt de 5 100 000 \$ de la Société pour procéder au financement des sommes dues à la suite du rachat des actions de Gestion Renaud-Bray inc., dont celles détenues par la Société;

ATTENDU QUE la Société souhaite accorder une aide financière de 5 100 000 \$ à Librairie Renaud-Bray inc. sous forme de prêt;